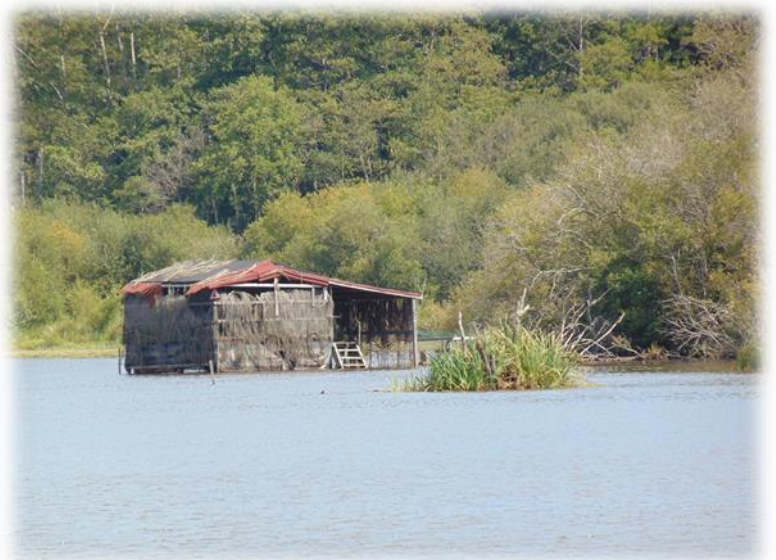
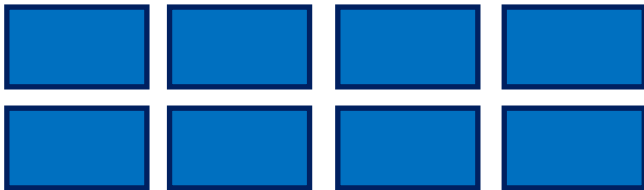




SAGE

Etangs littoraux Born et Buch

Rapport de présentation



Sommaire

I. PRESENTATION GENERALE DES SAGE	1
1. QU'EST-CE QU'UN SAGE ?.....	1
2. COMMENT EST ELABORE LE SAGE ?.....	1
3. LE CONTENU ET LA PORTEE JURIDIQUE DES SAGE.....	3
a. <i>L'Etat des lieux du SAGE</i>	3
b. <i>Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement du SAGE, et leur portée juridique</i>	4
c. <i>Le rapport environnemental</i>	7
d. <i>Le rapport de présentation</i>	8
II. LE SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH	9
1. POURQUOI UN SAGE SUR LE BASSIN VERSANT DES ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH ?	9
2. PORTRAIT RAPIDE DU TERRITOIRE.....	9
3. LE ETAPES CLES DE L'ELABORATION DU SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH.....	14
4. ELABORATION DU PAGD ET DU REGLEMENT DU SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH	15
5. ET LA SUITE DANS TOUT ÇA ?.....	17

Index des figures

Figure 1 - Procédure de consultation et approbation du SAGE.....	2
Figure 2 – Cadre réglementaire, principes de compatibilité et de conformité.....	5
Figure 3 - Documents ou décisions qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE.....	6
Figure 4 – Modalités d'écoulements	11
Figure 5 – Phases du SAGE Etangs littoraux Born et Buch.....	14

Index des cartes

Carte 1 - Périmètre du SAGE et organisation administrative.....	10
Carte 2 - Fonctionnement et gestion hydraulique.....	12

I. Présentation générale des SAGE

1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le **SAGE**, déclinaison locale du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), est **un outil de planification de la gestion de l'eau**, élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE). A l'origine, la démarche du SAGE est initiée par le Préfet ou par des acteurs locaux sensibles aux enjeux de l'eau dans leur bassin versant.

Le SAGE est destiné à instaurer durablement une gestion globale et concertée à l'échelle d'un **bassin versant**, avec pour objectifs de :

- protéger, partager et valoriser l'eau et les milieux aquatiques (cours d'eau, nappes phréatiques, zones humides) ;
- résoudre des conflits et dégager des conditions d'utilisation et de gestion équilibrées permettant le développement rationnel des usages ;
- satisfaire les besoins de tous à long terme tout en préservant les milieux et les ressources dont ils dépendent.

L'ambition principale d'un SAGE vise donc à **rechercher un juste équilibre entre protection des milieux et satisfaction des usages**.

Pour y parvenir, le SAGE définit une stratégie en fixant des objectifs d'utilisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines, des milieux aquatiques et des zones humides.

2. Comment est élaboré le SAGE ?

❖ Le rôle majeur de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

Le SAGE est **élaboré, débattu et adopté collectivement** par l'ensemble des acteurs concernés (élus, usagers, services de l'Etat, associations...), sur la base d'un diagnostic complet des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques.

Ces acteurs sont rassemblés au sein de la CLE, véritable assemblée délibérante, qui est chargée de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du SAGE. Elle joue un rôle central dans la démarche puisqu'elle est chargée de valider les documents, de définir les axes de travail et de prendre les décisions qui s'imposent.

Tout au long de la démarche, la **CLE** est assistée par le Bureau de la CLE et par des groupes de travail : les Commissions thématiques et le Comité technique du SAGE.

❖ Les différentes phases de l'élaboration d'un SAGE

Trois grandes phases ponctuées de consultations et d'arrêtés préfectoraux structurent l'élaboration d'un SAGE :

× **La phase préliminaire d'émergence** qui aboutit à :

- la délimitation du périmètre d'étude du SAGE par arrêté préfectoral, motivée par une cohérence hydrographique et par une non superposition avec d'autres SAGE,
- la définition de la composition de la CLE validée par arrêté préfectoral.

- * **La phase d'élaboration** du projet pendant laquelle **l'état des lieux/diagnostic, les tendances et scénarios, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et son règlement, et le rapport environnemental** sont rédigés.

A l'issue de cette phase, le projet de SAGE est validé par la CLE puis soumis à consultation et enquête publique (cf. Figure 1). Le Commissaire Enquêteur ou la commission d'enquête et le Préfet valident le projet de SAGE, ou demandent des modifications sur celui-ci.

Le projet de SAGE, éventuellement modifié suite aux avis et observations recueillies durant les phases de consultation et d'enquête publique, est adopté par la CLE par délibération.

La publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE marque l'entrée dans la phase de mise en œuvre. Le SAGE est alors diffusé et mis à la disposition du public.

- * **La phase de mise en œuvre et de suivi du SAGE** s'étalant sur 10 ans.

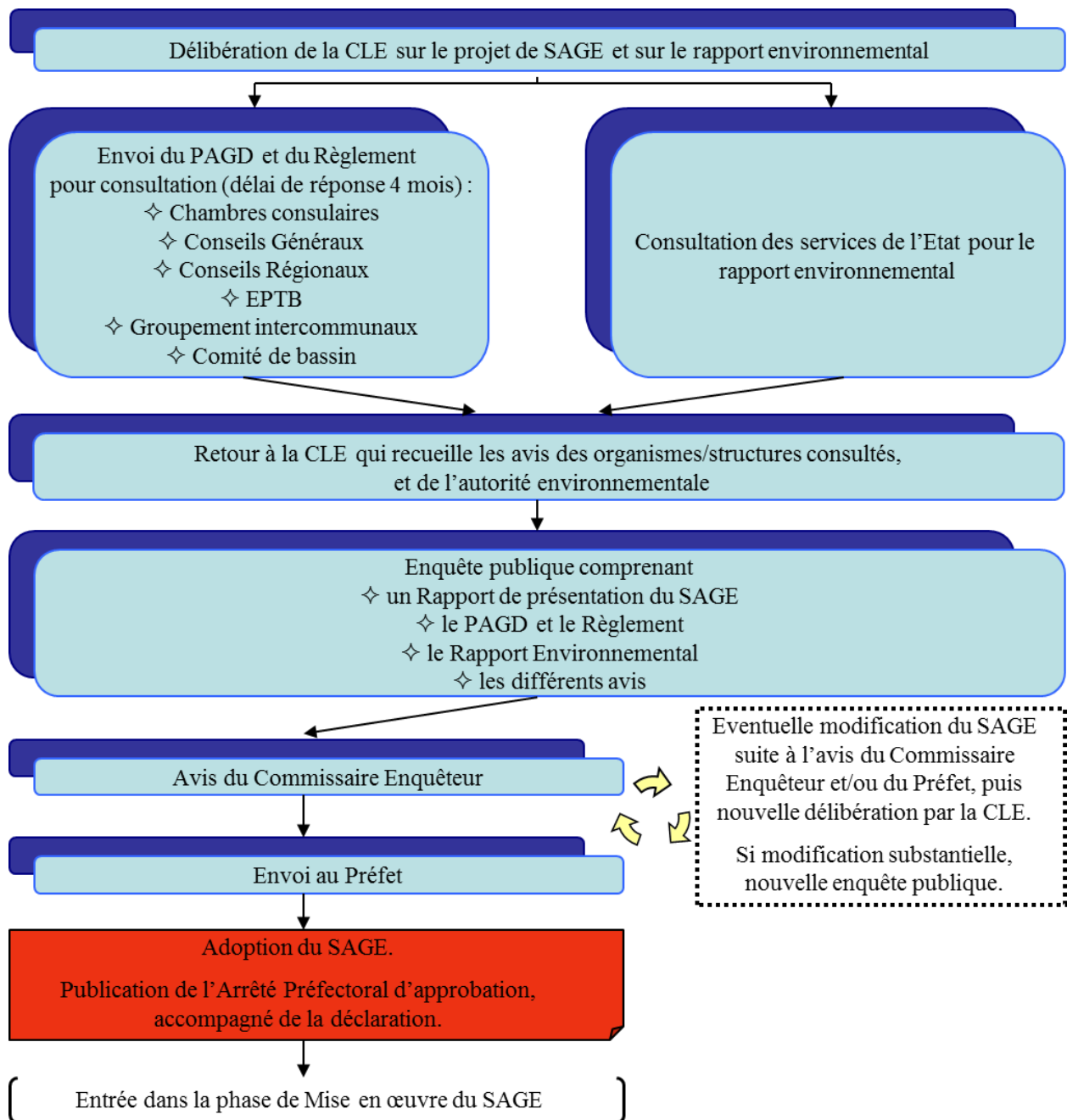


Figure 1 - Procédure de consultation et approbation du SAGE

3. Le contenu et la portée juridique des SAGE

a. L'Etat des lieux du SAGE

L'Etat des lieux du SAGE comprend 3 documents : « l'Etat initial », le « Diagnostic » et les « Tendances et scénarios ». Il vise à mener une expertise globale sur les connaissances des milieux et des usages (Etat initial), à réaliser un diagnostic permettant une analyse des liens usages/milieux tout en intégrant les objectifs fixés par le SDAGE. Enfin, cette phase s'achève par les tendances et scénarios qui ont pour objectif de se projeter dans le futur pour évaluer un état probable des masses d'eau à différentes échéances.

❖ Etat initial

Cette première phase est importante car elle vise à constituer **un recueil structuré de données et des connaissances existantes sur le territoire du SAGE, tant en termes de milieux** (caractérisation des masses d'eau superficielles et souterraines, données sur les zones humides et les milieux naturels...), **d'usages** (activités économiques et récréatives, assainissement, eau potable...) **et de développement territorial** (urbanisation...). Il comprend également une analyse du potentiel hydroélectrique.

Pour cela, différentes données techniques, scientifiques, réglementaires et socio-économiques sont récupérées auprès de divers organismes.

Ce document est complété par un **atlas cartographique**.

❖ Diagnostic

Ce document, élaboré suite à l'Etat initial du SAGE, vise à **analyser objectivement la situation du territoire**, à établir une **analyse croisée des atouts et des faiblesses** de celui-ci en vue de dégager une vision objective des besoins. Au cours de cette phase, les enjeux, les objectifs du SAGE et les 1^{ères} réflexions sur les pistes d'actions sont proposés.

❖ Tendances et scénarios

Ce document se constitue de 2 parties distinctes :

- **les scénarios tendanciels** visant à se **projeter dans le futur** en estimant les évolutions (démographique, usages, activités économiques, climatique, etc.) et leurs impacts potentiels, en tenant compte des actions en cours ou programmées. Cette partie nécessite d'acquérir des données supplémentaires, notamment auprès des usagers (ex : évolution de l'activité ostréicole, de la chasse, de la pêche...).
- **les scénarios alternatifs** visant à proposer différents moyens (techniques, financiers, etc.) d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE et la Directive Cadre Européenne (DCE).

Cette étape de l'élaboration du SAGE doit **guider la CLE dans la stratégie à adopter**, dans le cadre de l'élaboration du PAGD et du Règlement.

b. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement du SAGE, et leur portée juridique

La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)** intègre les changements entraînés par la **Directive Cadre sur l'Eau de 2000**. Elle **modifie le contenu des SAGE**, en leur conférant notamment **une portée règlementaire plus importante** avec l'intégration **d'un Règlement**.

Le SAGE comporte désormais :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) visant à définir les orientations et les dispositions opposables aux décisions de l'administration, selon un principe de compatibilité ;
- un Règlement visant à établir des règles opposables aux décisions de l'administration et aux tiers selon un principe de conformité.

Il s'agit des **2 pièces fondamentales du SAGE**, complétées par le rapport environnemental.

❖ Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

⇒ Le contenu du PAGD

Le PAGD est un document central puisqu'il définit les priorités retenues sur le territoire pour la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques. Pour atteindre cette finalité, il fixe ainsi les enjeux et les objectifs généraux et les décline en dispositions, tout en précisant les moyens techniques et financiers nécessaires pour les atteindre.

Conformément à l'article R.212-46 du Code de l'environnement, le PAGD comporte :

- une synthèse de l'Etat des lieux,
- un exposé des enjeux, des objectifs généraux et des dispositions,
- une indication des moyens matériels (précision des maîtrises d'ouvrages, calendrier prévisionnel et tableau de bord basé sur des indicateurs de réalisation des dispositions et de suivi de l'évolution de l'état de l'environnement...) et financiers (analyse économique et précision des financeurs potentiels) nécessaires à la mise en œuvre,
- une indication des délais et des conditions de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau.

⇒ **Le principe de compatibilité**

Le SAGE s'inscrit, comme tout document à caractère réglementaire dans la hiérarchie des normes. Il doit être conforme ou compatible avec les documents de valeurs supérieures (lois, décrets, arrêtés, SDAGE Adour-Garonne), et constitue la référence pour ceux de rangs inférieurs.

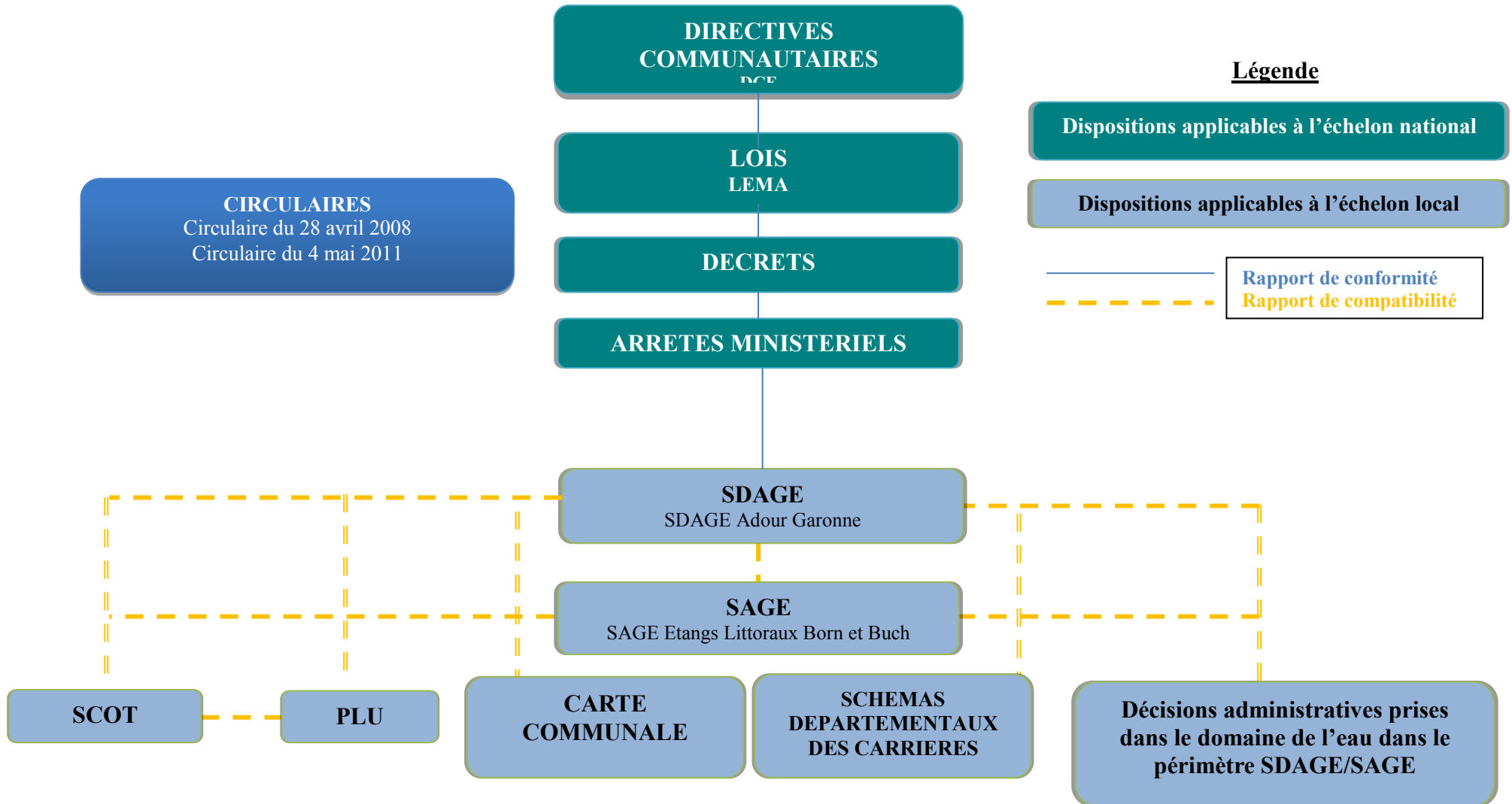


Figure 2 – Cadre réglementaire, principes de compatibilité et de conformité

La compatibilité avec le SAGE

Certains documents (SCOT, PLU, cartes communales et Schémas départementaux des carrières) et décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives devront être **compatibles** ou **rendus compatibles** avec le PAGD approuvé et publié, selon l'échéancier suivant.

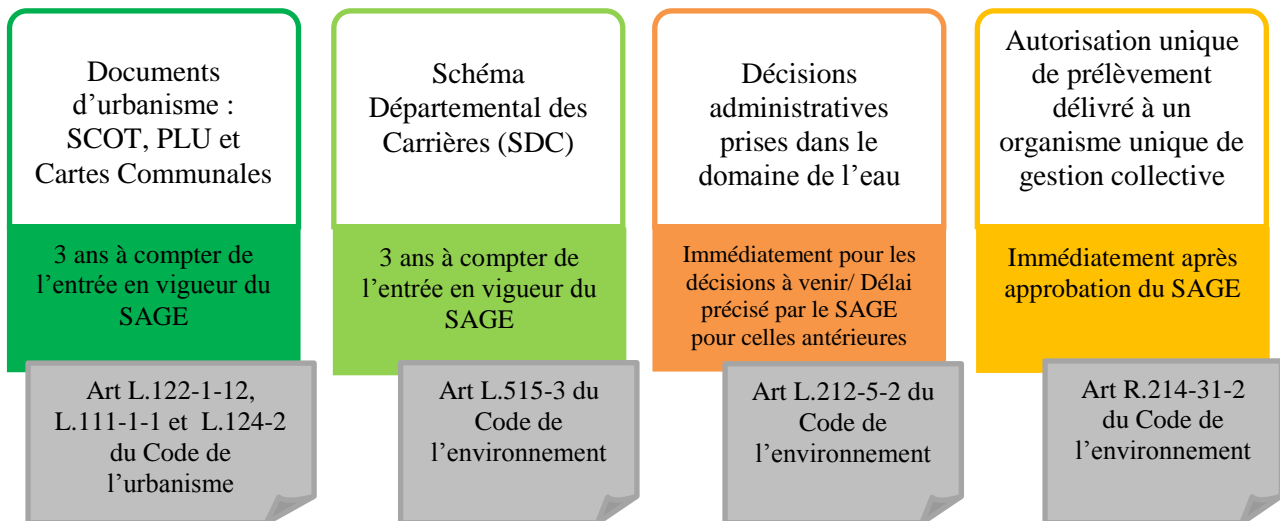


Figure 3 - Documents ou décisions qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE

La notion de compatibilité est moins contraignante que la notion de conformité, dans la mesure où elle exige que tout projet développé sur le territoire du SAGE, notamment ceux inscrits dans les documents d'urbanisme ou relevant d'une décision prise dans le domaine de l'eau, ne soient pas contradictoires avec les orientations du SAGE.

La compatibilité du SAGE avec le SDAGE Adour-Garonne

L'article L.212-3 du Code de l'environnement précise que « *Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur* ». La validation des documents constitutifs du SAGE implique que le Comité de Bassin ait attesté de **la compatibilité entre le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et le SAGE Etangs littoraux Born et Buch**.

L'analyse menée dans le cadre de l'évaluation environnementale montre que le SAGE Etangs littoraux Born et Buch est compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, et son PDM.

En outre, en 2016, le SDAGE Adour-Garonne étant révisé, il sera nécessaire de vérifier si le SAGE reste compatible avec ce dernier. Dans le cas contraire, **une modification ou une révision** du document sera nécessaire.

❖ Le règlement

⇒ Le contenu du Règlement

Avant la LEMA de 2006, le SAGE était essentiellement assimilé au PAGD. Depuis, le Règlement, devenu obligatoire apporte une forte **plus-value juridique** dans la mesure où il permet d'**édicter des règles qui précisent ou renforcent la réglementation existante, et qui sont complémentaires à une ou plusieurs dispositions du PAGD**. Ce règlement est complété, le cas-échéant, d'un **Atlas cartographique**, conformément à l'**article L.212-5-1 du Code de l'environnement**.

Le contenu de ce Règlement est bien cadré par la loi, qui exige que chaque règle édictée par la CLE se rapporte à un alinéa de l'article **R.212-47 du Code de l'environnement**. En revanche, cet article **n'impose pas** à la CLE d'intégrer toutes les catégories de mesures énoncées. **Le choix et la rédaction des règles peuvent être librement effectués** par la CLE, ce qui permet une meilleure prise en compte des enjeux majeurs du SAGE.

⇒ Le principe de conformité

Le Règlement et l'Atlas cartographique associé, validés par la Commission Locale de l'Eau, seront directement opposables¹ à l'administration et aux tiers dès l'approbation du SAGE, conformément à l'article L.212-5-2 du Code de l'environnement. Ceci concerne en particulier les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) (articles L.214-1 et R.214-1 du Code de l'environnement) ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (articles L.511-1, R.212-48 et R.511-9 du Code de l'environnement) existantes et en projets.

Le rapport juridique à appliquer est le principe de conformité. Ainsi, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les actes individuels devront respecter strictement ces règles et cet Atlas cartographique. La non-conformité à une règle constitue une infraction pénale pouvant être réprimée par une contravention de classe 5 (**article R.212-48 du Code de l'environnement**).

Ce Règlement et son Atlas cartographique associé serviront de documents de référence pour les services de l'Etat (DDTM, DREAL, ONEMA), principalement chargés d'appliquer les règles édictées.

c. Le rapport environnemental

Depuis l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, l'évaluation environnementale des projets de SAGE est obligatoire, en tant que documents de planification pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement.

Dans le cas des SAGE, cette évaluation porte sur **l'analyse des incidences des dispositions** définies dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et **des règles** établies dans le Règlement du SAGE.

Cette évaluation, réalisée tout au long de la phase d'élaboration de ces documents, doit permettre d'**apprécier l'impact environnemental de ces outils**. En cas d'incidences négatives, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pourront être proposées afin de minimiser ou compenser ces incidences. Son contenu est cadré réglementairement par l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

¹ L'opposabilité est le pouvoir d'en revendiquer directement l'application : le contenu du Règlement peut être revendiqué pour faire annuler des décisions administratives ou des actes individuels non conformes à ses règles.

Lors de la procédure d'approbation du SAGE, ce rapport fait l'objet d'un **avis de l'autorité environnementale**, à savoir la DREAL Aquitaine. Il est joint aux documents soumis à l'enquête publique.

d. Le rapport de présentation

Conformément à l'article **R.212-40 du Code de l'environnement**, le dossier soumis à enquête publique doit comporter, outre le PAGD, le Règlement et le rapport environnemental, un rapport de présentation, auxquels sont joints les avis recueillis durant la phase de consultation.

Le rapport de présentation est un court document destiné à informer et à expliquer au lecteur les définitions, objectifs et enjeux du SAGE présenté.

II. Le SAGE Etangs littoraux Born et Buch

1. Pourquoi un SAGE sur le bassin versant des étangs littoraux Born et Buch ?

❖ Contexte de l'émergence et structure porteuse du SAGE

La nécessité d'une coordination interdépartementale sur la chaîne des étangs littoraux nord landais, s'est manifestée, dès 1995, dans le cadre des réflexions menées sur la gestion hydraulique, impliquant des collectivités des Landes et de la Gironde.

En 1996, le projet d'initier un SAGE sur le bassin versant des lacs de Cazaux-Sanguinet et de Parentis-Biscarrosse, du petit étang de Biscarrosse et de l'étang d'Aureilhan, est évoqué comme une réponse adaptée au besoin d'engager une concertation élargie à tous les acteurs concernés. Parallèlement, les collectivités concernées et les partenaires financiers se questionnent sur un mode d'intervention viable à long terme pour lutter contre le comblement des plans d'eau, notamment au regard du coût et des impacts des opérations de l'opération dragage engagée sur l'étang d'Aureilhan. **Il apparaît nécessaire de mieux analyser les facteurs de comblement et les éventuelles actions préventives à mettre en place à l'échelle du bassin versant des plans d'eau.**

Ainsi, en 2004, motivé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne, le syndicat mixte Géolandes adopte le principe de mise en œuvre d'un outil de gestion concerté sur le bassin versant des étangs landais nord (désignation première du projet) et délibère en 2005 pour le choix d'un SAGE qui apparaît comme l'outil correspondant au contexte et aux problématiques communes qui se posent sur ce territoire. Le syndicat mixte Géolandes est ainsi désigné comme **structure porteuse du SAGE pour les phases préliminaire et d'élaboration** afin de réaliser les documents constitutifs du SAGE Etangs littoraux Born et Buch et d'en conduire l'animation. A ce titre, ses compétences visent à assurer l'animation ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE jusqu'à son approbation.

Par la suite, la phase de mise en œuvre du SAGE sera portée par le Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born.

❖ La Commission Locale de l'Eau du SAGE

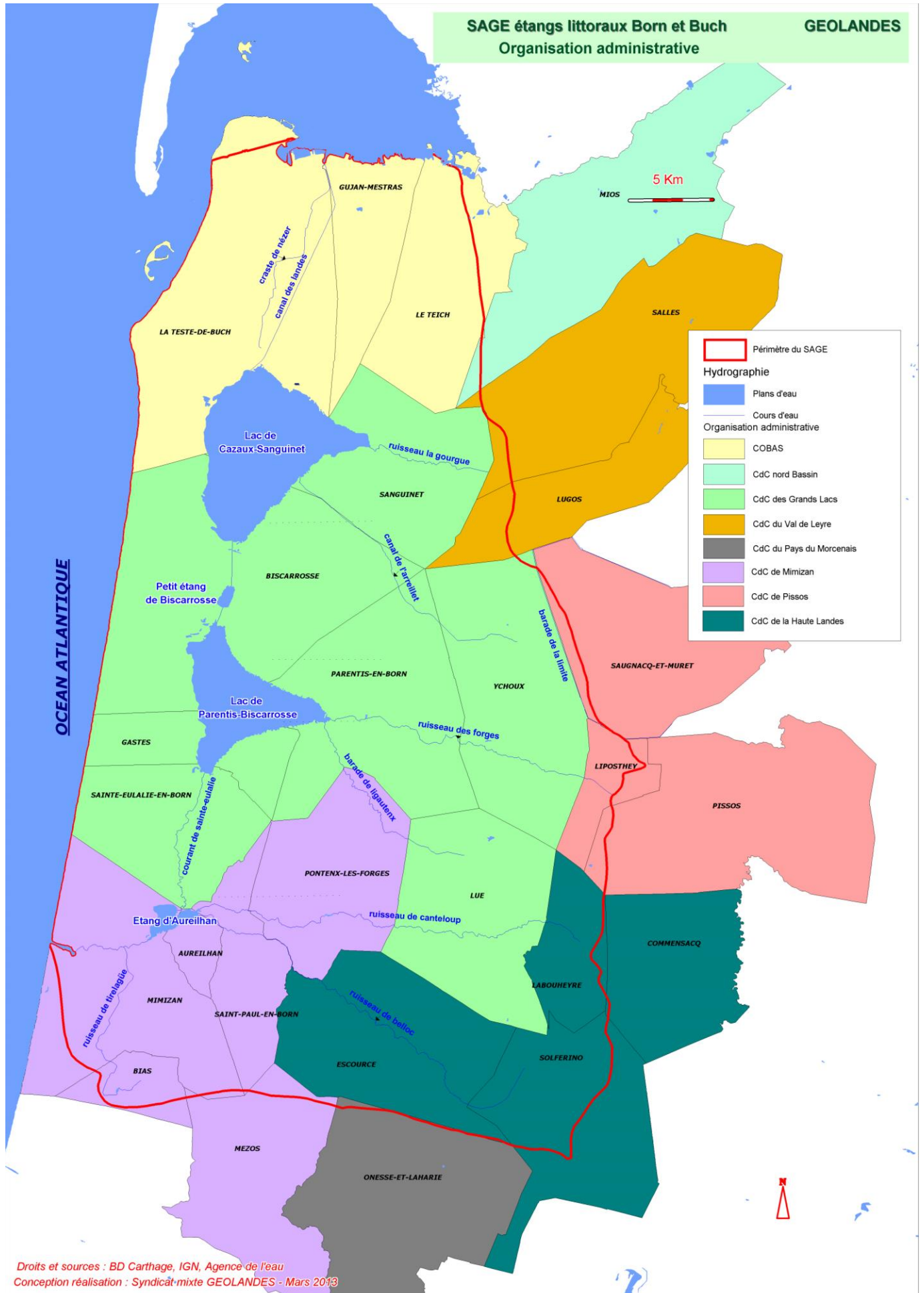
La CLE constitue l'instance de concertation et de décision, elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre et de suivi du SAGE notamment avec l'appui du Bureau de la CLE, de Commissions thématiques et d'un Comité technique.

La CLE du SAGE Etangs littoraux Born et Buch, validée par arrêté préfectoral du 5 février 2015 pour une durée de 6 ans, comporte 40 membres (20 élus, 7 représentants de l'Etat et 13 représentants des usagers) et est présidée par Jean-Marc BILLAC.

2. Portrait rapide du territoire

❖ Le périmètre du SAGE

Le territoire du SAGE Etangs littoraux Born et Buch s'étend sur **1 490 km²**, englobant en tout ou partie **27 communes** (21 dans les Landes et 6 en Gironde), et comprend les bassins versants de 4 plans d'eau : le lac de Cazaux-Sanguinet, le lac de Parentis-Biscarrosse, le petit étang de Biscarrosse et l'étang d'Aureilhan.



Droits et sources : BD Carthage, IGN, Agence de l'eau
Conception réalisation : Syndicat mixte GEOLANDES - Mars 2013

Carte 1 - Périmètre du SAGE et organisation administrative

❖ Hydrologie et gestion hydraulique

Ces 4 plans d'eau sont reliés hydrographiquement par des canaux et des courants, et sont **alimentés à l'Est par 6 principaux tributaires**. Le lac de Cazaux-Sanguinet est une zone de partage des eaux entre l'écoulement nord, vers le bassin d'Arcachon et l'écoulement sud, jusqu'à l'Océan atlantique. Les plans d'eau se déversant les uns dans les autres suivant un étagement topographique logique, tel que décrit sur la figure 4.

Les niveaux de ces plans d'eau sont « gérés » (hors périodes de crises) par le biais de **6 ouvrages de régulation hydraulique situés sur les principaux canaux et courants**, dont les manœuvres sont opérées par 3 gestionnaires (cf. figure 4 et carte 2). A terme l'ambition du SAGE vise à **l'application d'un règlement d'eau unique à échelle interdépartementale** (démarche en cours).

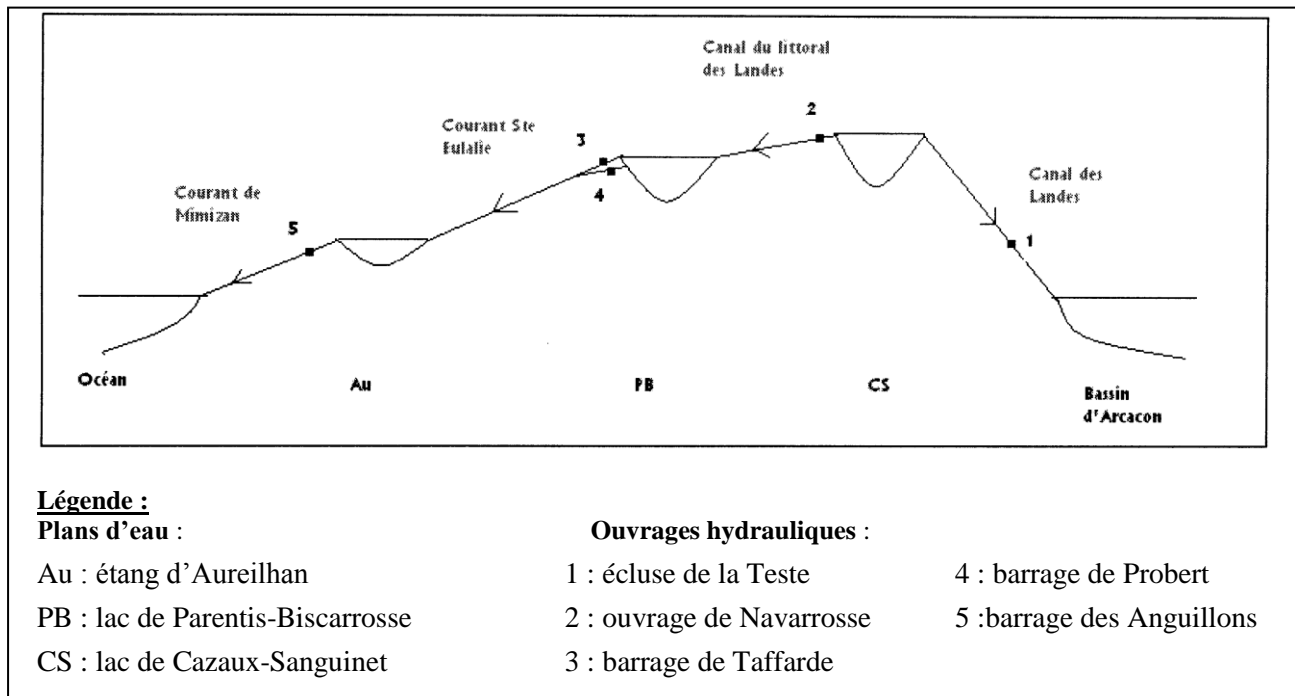
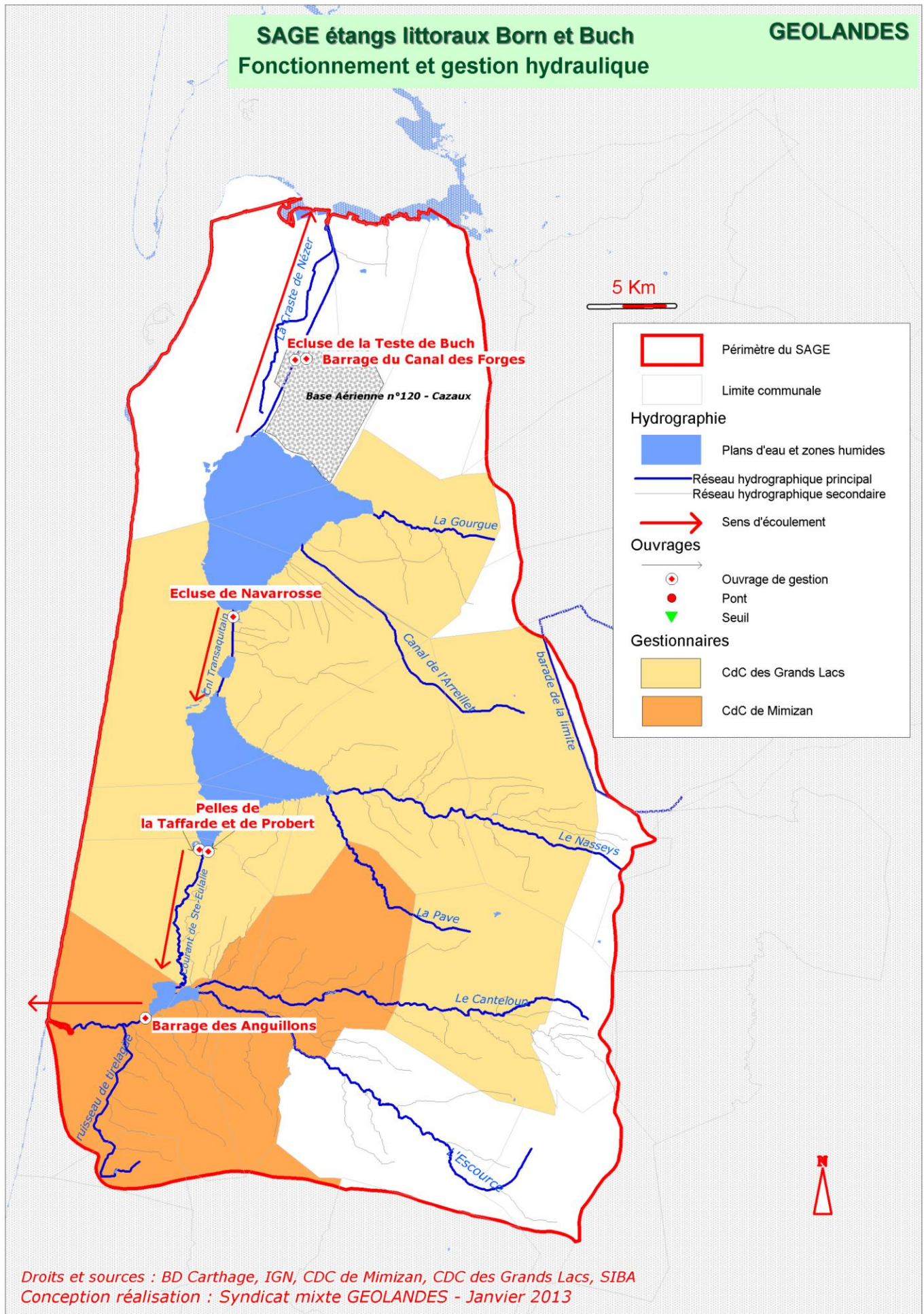


Figure 4 – Modalités d'écoulements

SAGE étangs littoraux Born et Buch Fonctionnement et gestion hydraulique

GEOLANDES



Carte 2 - Fonctionnement et gestion hydraulique

❖ Etat des masses d'eau

Le **lac de Cazaux-Sanguinet** constitue une référence en France car il présente une très bonne qualité des eaux. A ce titre, il est qualifié en **Zone à Protéger pour Futur (ZPF) pour l'alimentation en eau potable des populations**. Deux prises d'eau potable y sont implantées, notamment en vue d'alimenter les communes du bassin d'Arcachon, Biscarrosse et une partie de la commune de Parentis-en-Born.

Le **petit étang de Biscarrosse** est sujet à des phénomènes de **comblement**.

La qualité des eaux du **lac de Parentis-Biscarrosse**, impactée par les rejets phosphorés de la CECA (usine de charbon actif située à Parentis-en-Born) par le passé, est en **voie d'amélioration** notamment grâce à l'établissement du Contrat Lac (1988 – 1993).

La qualité des eaux de l'**étang d'Aureilhan**, situé en aval de la chaîne des étangs, dépend fortement de celle des plans d'eau situés en amont. Les derniers bilans qualitatifs exercés dans le cadre des suivis de l'agence de l'eau en 2011 dénotent de la **fragilité de ce milieu**.

La qualité des eaux des principaux tributaires, canaux et courants, varie d'un cours d'eau à l'autre.

Globalement, **ces plans d'eau sont sensibles** :

- aux phénomènes d'**eutrophisation** et à la présence de **cyanobactéries**,
- au **développement des espèces invasives**,
- aux **apports de sables** depuis les têtes de bassin versant (**comblement progressif**). Depuis de nombreuses années les acteurs du territoire se sont engagés pour atténuer ces processus, notamment avec la mise en place de seuils et de bassins dessableurs sur certains cours d'eau, et avec le dragage de l'étang d'Aureilhan.

Enfin, **6 nappes superficielles et profondes** sont **sollicitées** sur le territoire du SAGE, principalement pour l'eau potable, les industries et l'agriculture. Elles présentent globalement un « **bon état** », tant d'un point de vue **qualitatif** que **quantitatif**. Une **attention particulière doit être maintenue sur la nappe Plio-Quaternaire** (nappe superficielle), en connexion étroite avec les milieux aquatiques superficiels.

❖ Un territoire attractif et une multiplicité d'usages

Ce territoire est fortement attractif, en raison de divers atouts :

- le climat plaisant,
- la présence de plans d'eau et la proximité de l'Océan Atlantique et du bassin d'Arcachon, où s'exercent notamment de nombreuses activités nautiques (plaisance, jet-ski, ski nautique...) et récréatives (baignade, pêche, chasse, plongée, hydraviation). La présence d'une bonne offre d'hébergements touristiques joue un rôle important.
- ses paysages et sa grande richesse écologique attestée par la présence de sites remarquables (sites Natura 2000, sites inscrits et classés...), de nombreux milieux, habitats et espèces d'intérêt patrimonial...,
- les activités économiques : la filière bois, la filière agricole, l'industrie pétrolière, les piscicultures et la conchyliculture sur le bassin d'Arcachon.

3. Les étapes clés de l'élaboration du SAGE Etangs littoraux Born et Buch

Les grandes étapes de la mise en place du SAGE Etangs littoraux Born et Buch ont été les suivantes :

- ⇒ **2006** : élaboration du dossier argumentaire visant à justifier le projet et phase de consultation des acteurs publics concernés. Cette phase s'est terminée par un avis favorable du Comité de bassin sur le périmètre proposé, le 8 décembre 2006 ;
- ⇒ **23 mars 2007** : arrêté inter-préfectoral définissant le périmètre du SAGE marquant le début de la phase d'instruction ;
- ⇒ **10 juin 2008** : arrêté inter-préfectoral définissant la composition de la CLE, marquant le début de la phase d'élaboration.
- ⇒ **6 septembre 2013** : validation de « l'Etat initial » ;
- ⇒ **6 décembre 2013**: validation du « Diagnostic » et des « Tendances et scénarios » ;
- ⇒ **6 décembre 2013**: **validation globale de « l'Etat des lieux »** comprenant les trois documents cités précédemment.
- ⇒ **21 février 2014** : validation de la cartographie des zones humides.
- ⇒ **05 mars 2015** : renouvellement de la CLE
- ⇒ **26 mars 2015** : validation du projet de SAGE par la CLE et avis favorable sur le rapport environnemental, et modification de la cartographie des zones humides effectives.

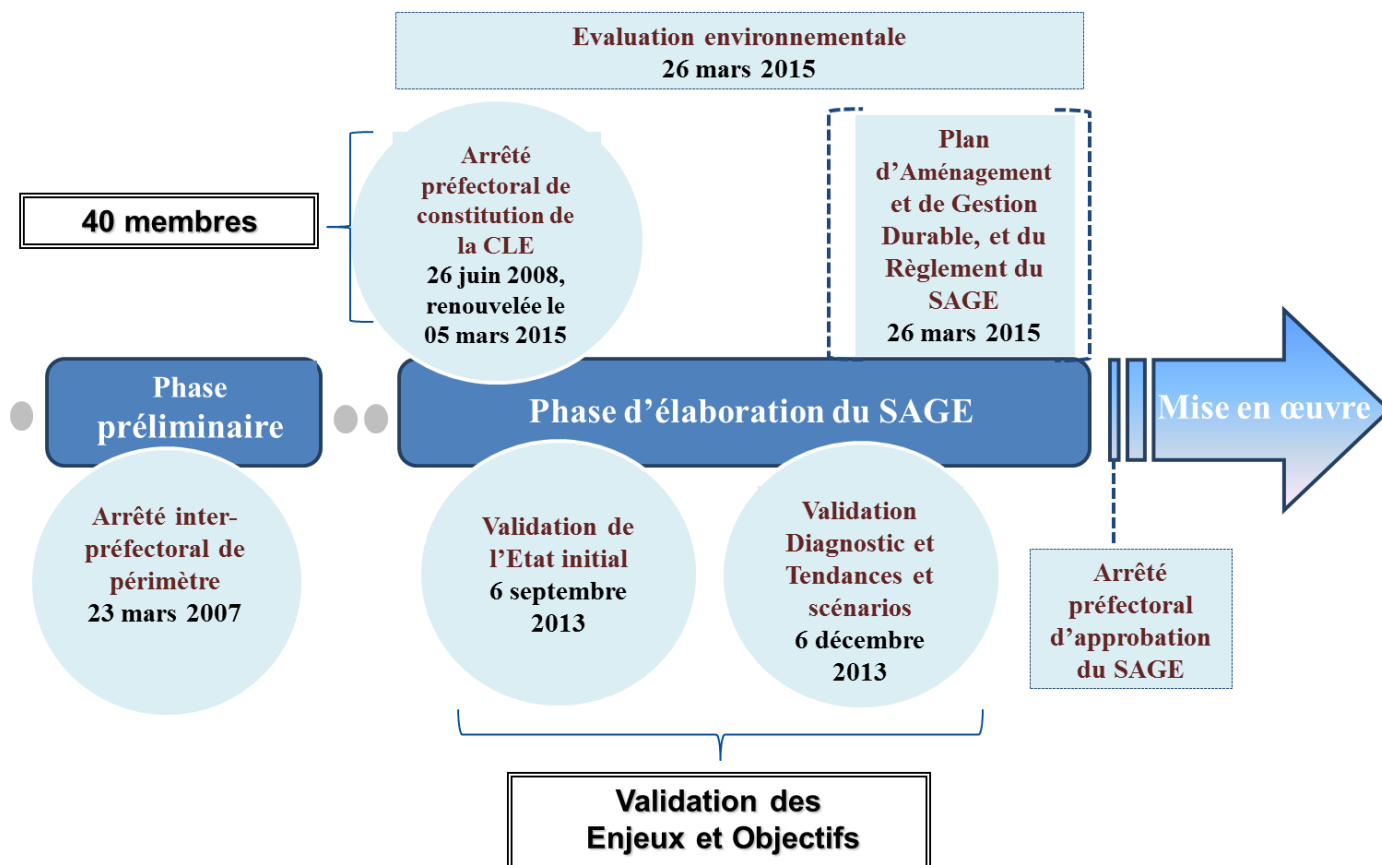


Figure 5 – Phases du SAGE Etangs littoraux Born et Buch

4. Elaboration du PAGD et du règlement du SAGE Etangs littoraux Born et Buch

L'élaboration de la stratégie du SAGE s'est appuyée sur 4 éléments majeurs :

- **L'Etat des lieux du SAGE** qui comprend « l'Etat initial », le « Diagnostic » et les « Tendances et scénarios ».

Ces documents ont permis de révéler les atouts et les faiblesses du territoire. Ainsi, différentes problématiques ont pu être soulevées, et ont permis de faire ressortir **4 enjeux majeurs** qui concernent :

- **la préservation de la qualité des eaux,**
- **la gestion quantitative et hydraulique,**
- **la protection, la gestion et la restauration des milieux,**
- **le maintien, le développement et l'harmonisation des usages, et l'organisation territoriale.**

Un objectif supplémentaire vise à garantir une bonne gouvernance et une bonne communication autour du SAGE. C'est une condition sine qua non à l'atteinte des objectifs du SAGE.

- **Le contexte réglementaire** en vigueur dans le domaine de l'eau.

Le SAGE vise pleinement à **répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et à mettre en œuvre les mesures du Programme de Mesures** identifiées pour l'Unité Hydrographique de Référence « Etangs, lacs et littoral landais ».

- **L'implication des acteurs du territoire**

La structure porteuse s'est attachée à associer les acteurs du territoire tout au long de la phase d'élaboration du SAGE, afin de favoriser les échanges et la concertation. Diverses réunions du Comité technique, des Commissions thématiques, et des réunions conduites localement ont ainsi été organisées.

Lors des Commissions thématiques d'octobre 2013, les acteurs ont pu s'impliquer à définir la stratégie à adopter (phases « Diagnostic » et « Tendances et scénarios ») et ont retenus 14 objectifs majeurs (auxquels s'ajoutent les 5 objectifs de l'enjeu transversal). A l'issue, le 6 décembre 2013 la Commission Locale de l'Eau validait l'Etat des lieux du SAGE.

Dans la continuité, de nouvelles réunions du Comité technique, des Commissions thématiques, et des réunions locales pour traiter de points particuliers, ont été organisées de l'été à l'hiver 2014, afin que ces acteurs puissent s'impliquer dans l'élaboration du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, et du Règlement du SAGE.

Au final, l'analyse des documents de l'Etat des lieux du SAGE a permis de décliner **5 enjeux, 19 objectifs et 57 dispositions dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, et 4 règles dans le Règlement**, en tenant compte à la fois des problématiques du territoire et des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

- **L'analyse juridique du PAGD et du Règlement du SAGE**

Ces documents ont fait l'objet d'une analyse juridique par un cabinet spécialisé afin de s'assurer du respect du cadre réglementaire ; de garantir la sécurisation juridique des documents dans une optique de prévention du contentieux et d'assurer l'effectivité et l'applicabilité du SAGE.

❖ Contenu du PAGD

Le PAGD du SAGE s'articule autour des 5 enjeux majeurs précédemment cités.

Enjeux	Objectifs	Dispositions	Descriptif
Enjeu transversal – Gouvernance, communication et connaissance	Objectif tr 1. Mettre en œuvre le SAGE	2	Cet enjeu vise à assurer une bonne mise en œuvre du SAGE, en favorisant la mise en place d'une gouvernance adaptée, les échanges, la concertation, la diffusion des informations entre les acteurs. Les évolutions liées au changement climatique sont également prises en compte. Ainsi, il devrait garantir une cohérence des actions engagées sur le territoire, condition sine qua non à l'atteinte des objectifs du SAGE, voire aboutir sur une modification et/ou une révision du document.
	Objectif tr 2. Favoriser les échanges et la concertation	5	
	Objectif tr 3. Favoriser la diffusion de l'information	1	
	Objectif tr 4. Améliorer les connaissances sur les changements globaux	1	
	Objectif tr 5. Modifier et/ ou réviser le SAGE	1	
Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux	Objectif 1.1. Atteinte et conservation du bon état des Masses d'eau superficielles et souterraines, et prévention de toute dégradation	5	Cet enjeu doit permettre de garantir l'atteinte et la conservation du bon état des masses d'eau, en agissant sur toutes les sources de pollutions, tout en considérant les usages pratiqués sur le bassin versant (assainissement, eau potable, gestion des eaux pluviales activités récréatives et économiques...).
	Objectif 1.2. Maintenir une bonne qualité des eaux dans les zones de loisirs nautiques	1	
	Objectif 1.3. Sécuriser l'alimentation en eau potable, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif	4	
	Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau	4	
Enjeu 2 – Gestion quantitative et hydraulique	Objectif 2.1. Améliorer les connaissances sur les ressources en eau superficielles et souterraines	4	Cet enjeu devrait contribuer à améliorer les connaissances sur le fonctionnement des hydrosystèmes, en vue de garantir une bonne gestion quantitative (en lien avec les prélèvements et économies d'eau) et hydraulique (gestion des ouvrages de régulation), tout en favorisant la maîtrise des risques d'inondation et la préservation des milieux.
	Objectif 2.2. Formaliser et réviser le règlement d'eau	3	
	Objectif 2.3. Prévenir les risques d'inondation	1	
	Objectif 2.4. Favoriser une utilisation raisonnée et économe de l'eau	3	
Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux	Objectif 3.1. Garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et des plans d'eau	7	Cet enjeu vise à préserver les milieux aquatiques et les zones humides, en incitant à la mise en place d'une structure gestionnaire unique des cours d'eau à l'échelle du territoire, à la mise en œuvre d'un programme pluriannuel global de gestion des cours d'eau, et à un bon entretien des fossés et à lutter contre les problématiques d'ensablement. De nombreuses dispositions sont dédiées à la préservation des zones humides, complétées d'une disposition visant à veiller sur les milieux remarquables. Les opérations de restauration de la continuité écologique, de gestion des espèces invasives, ainsi que les opérations engagées par les acteurs du territoire en matière de protection de l'environnement sont confortées.
	Objectif 3.2. Préservation et restauration de la qualité écologique des milieux	3	
	Objectif 3.3. Identification, préservation et restauration des zones humides du territoire	6	
	Objectif 3.4. Accroître les connaissances et agir sur les espèces invasives	3	
Enjeu 4 – Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale	Objectif 4.1. Limiter les conflits d'usage	1	Le territoire du SAGE est très attractif, de nombreuses activités y sont proposées, ce qui peut générer des conflits d'usage et des risques d'impacts sur les ressources en eau. Ainsi, ces objectifs et dispositions doivent permettre : - de favoriser la communication entre les usagers pour limiter les conflits, - d'encadrer / de maîtriser les activités touristiques pour parvenir aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.
	Objectif 4.2. Gérer le tourisme et encadrer les activités et les loisirs	2	

❖ Contenu du Règlement

Le **Règlement du SAGE**, quant-à-lui, visent à instaurer **4 règles complémentaires à une ou plusieurs dispositions du PAGD, qui visent à limiter les incidences :**

- **des rejets d'eaux pluviales**, sur le plan qualitatif et quantitatif (au regard des problématiques d'inondations notamment) (Règle n°1),
- **de la mise en place et de l'extension des réseaux de drainage**, sur le plan qualitatif et quantitatif (au regard des problématiques d'ensablement notamment) (Règle n°2),
- **des projets d'aménagement sur les zones humides prioritaires**, en rappelant 3 principes fondamentaux « **Eviter** » (en priorité), « **Réduire** » et « **Compenser** » l'impact du projet sur la zone humide via la mise en place de mesures compensatoires (Règles n°3 et 4).

Ces 2 règles sont assorties d'une cartographie des zones humides prioritaires, afin de situer les secteurs concernés.

Ces règles et cette cartographie, opposables à l'administration et au tiers (article L.212-5-2 du Code de l'environnement), doivent strictement être respectées, sous risque d'infraction pénale (article R.212-48 du Code de l'environnement).

5. Et la suite dans tout ça ?

❖ Le rôle de la CLE durant la phase de mise en œuvre

En phase de mise en œuvre, l'un des rôles majeur de la CLE consiste à émettre des avis sur les décisions et projets mis en œuvre dans le périmètre du SAGE ou ayant un impact sur le bassin versant (article L.212-8 du Code de l'environnement).

Conformément à l'article R.214-10 du Code de l'environnement les porteurs de projets doivent transmettre à la CLE, pour avis, tout dossier de demande d'autorisation au titre des IOTA, dès lors que le projet est établi dans le périmètre du SAGE ou qu'il présente des effets sur ce territoire. L'avis est réputé favorable en cas de silence conservé par la CLE dans les 45 jours suivant sa saisine.

Comme précisé dans la disposition tr 2.2. « Développer les échanges avec les acteurs afin que la CLE soit informée et consultée préalablement sur les projets et les décisions, et qu'elle formule des avis » du PAGD, la CLE demande également à être informée/consultée sur d'autres types de dossiers (non exigé par la réglementation, mais susceptibles de nuire à l'atteinte des objectifs du SAGE).

Ainsi, la CLE demande à être informée :

- des copies de la déclaration au titre des IOTA et du récépissé, et le cas échéant, les prescriptions imposées et la décision d'opposition, (article R.214-37 du Code de l'environnement),
- de tout autre projet (ICPE soumises à enregistrement et autorisation, infrastructures, opérations d'aménagement et de défrichements...) et décision pouvant avoir un impact sur les ressources en eau et les milieux naturels.

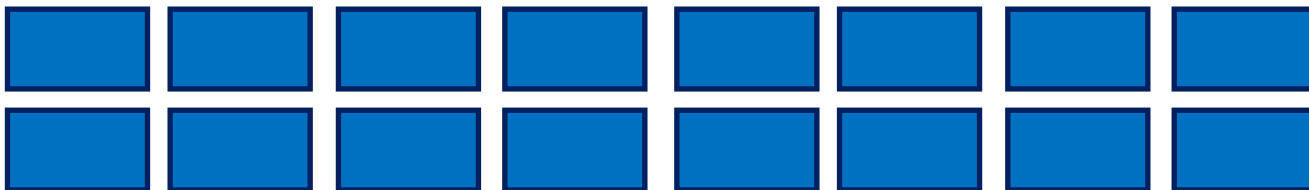
Les modalités et les conditions d'exercice de cette consultation sont définies dans les Règles de fonctionnement **de la CLE**, établi et validé par la CLE dès l'approbation du SAGE. Ainsi, la CLE peut choisir de s'appuyer sur le Bureau de la CLE pour formuler des avis sur certains dossiers ne nécessitant pas de réunir tous les membres. A posteriori, la CLE est tenue informée des avis formulés par le Bureau.

❖ **Modification et/ ou révision du SAGE**

Le SAGE Etangs littoraux Born et Buch a été élaboré pour une période de 10 ans. Pendant cette période, une modification et/ou révision du SAGE peut toutefois s'avérer nécessaire en fonction :

- des nouvelles orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. Le SAGE Etang littoraux Born et Buch devra alors être mis en conformité avec celui-ci dans les 3 ans suivant son approbation,
- des évolutions de la réglementation,
- des difficultés rencontrées durant la phase de mise en œuvre, nécessitant un ajustement de la stratégie,
- de l'évolution du territoire et des problématiques (ex : évolution de l'état des masses d'eau, urbanisation, changements globaux).

Notons que la révision est une procédure lourde qui nécessite une réécriture complète du SAGE (ajout/suppression de dispositions...), il faut donc s'assurer de sa plus-value. La modification, quant-à-elle, est plus simple dans la mesure où elle vise à modifier le contenu de certaines dispositions, sans porter atteinte aux objectifs fondamentaux du SAGE.



Animatrice du SAGE : Chloé ALEXANDRE

**Syndicat Mixte Géolandes
Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN**

Tel : 05 58 05 41 52

Email : chloe-alexandre.geolandes@cg40.fr

